

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019019

**Département des Côtes d'Armor
Guingamp-Paimpol Agglomération**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION**

**Arrêté du Président portant mise à jour n°1 des annexes de la Carte Communale de la commune de
GURUNHUEL**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

Vu la Carte Communale de GURUNHUEL approuvée le 10 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération et modifiant sa dénomination en Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2000 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin de la Roche sur les communes de PLESIDY, SAINT-ADRIEN, PLOUMAGOAR, COADOUT, GRACES, MOUSTERU, BOURBRIAC et GURUNHUEL.

Vu l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0075 en date du 24 mai 2018 portant création de Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA) sur la commune de GURUNHUEL ;

Considérant l'ajout d'un plan d'informations indiquant les ZPPA sur la commune de GURUNHUEL ;

Considérant la mise à jour graphique du plan de servitude d'utilité publique annexée à la Carte Communale de la commune de GURUNHUEL.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU

Conformément à l'article R163-8 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale de la commune de GURUNHUEL est mise à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

- La symbolologie des plans de servitudes d'utilité publique est mise à jour au standard défini par les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme présentées à la commission Données du CNIG le 19 décembre 2013, actualisées le 1^{er} juillet 2016 et revues selon la nomenclature nationale des SUP en janvier 2019,

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019019

- L'ajout d'un plan d'information indiquant les ZPPA conformément à l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0075,
- Les servitudes AS1, I4 et PT2 ont été ajoutée au plan graphique des servitudes d'utilité publique,
- Les servitudes EL11 sont ajoutées à la liste des servitudes d'utilité publique conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 complétant le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté procédant à la mise à jour de la Carte Communale fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de GURUNHUEL pendant un mois
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales,

En outre :

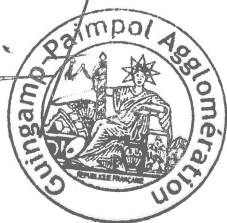
- le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/>)
- le dossier de PLU intégrant cette mise à jour sera tenu à la disposition du public en mairie de GURUNHUEL (1 Rue de la Mairie) et au siège de l'agglomération (11 Rue de la Trinité GUINGAMP), aux jours et aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementales des Finances Publiques (article R163-8 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Guingamp, le 18 juillet 2019

Le Président,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.